

Décision n° 2010-1109
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 octobre 2010
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société B3G
à la société Numericable

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société B3G (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-2389 en date du 26 octobre 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1359 en date du 13 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2007-1152 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société B3G ;

Vu la demande de la société B3G, en date du 30 août 2010, reçue le 9 septembre 2010, sollicitant le transfert de l'attribution de 10 000 numéros non géographiques ;

Vu la demande de la société Numericable, en date du 26 août 2010, reçue le 9 septembre 2010, sollicitant le transfert de l'attribution de 10 000 numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – L'attribution des numéros de la forme 09 76 71 MC DU est transférée, jusqu'au 7 octobre 2030, de la société B3G (Siren 449 637 602) à la société Numericable (Siren : 379 229 529) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Numericable acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numericable adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société B3G et à la société Numericable.

Fait à Paris, le 7 octobre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI